ART. 10 N° CE91

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE91

présenté par M. Gumbs, rapporteur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Au dernier alinéa du même I, les mots : « ou au livre foncier » sont supprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination juridique.

Comme l'article 10 de ce projet de loi prévoit la création d'un article 11-2 dédié à Mayotte au sein de la loi Letchimy de 2011, les dispositions prévues à l'article 11-1 de cette loi ne concerneraient plus que la Guyane où il n'existe pas de « livre foncier ».